

# ASSOCIATION SPORTIVE MERCY PETANQUE

## STATUTS

### Article 1 Constitution-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION SPORTIVE MERCY PETANQUE

### Article 2 Objet

L'association a pour objet :

- développer la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal,
- faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- favoriser la création d'une école de Pétanque.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, par l'intermédiaire du Comité Départemental de l'Allier, ce dernier lui attribuant un numéro d'affiliation et s'engage à en respecter les statuts et règlements.

### Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie « Le bourg » 03340 MERCY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 Composition

- a) **Membres d'honneur** : ce titre est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- b) **Membres bienfaiteurs** : ce titre est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- c) **Membres actifs** : ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de celle-ci et contribuent à son développement, ils paient une cotisation annuelle.

## **Article 6 Conditions d'adhésion**

Pour adhérer à l'association il faut être présenté par au moins 1 membre actif de l'association ou être admis par une délibération positive du Comité Directeur. Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un nouveau membre si ce dernier n'est pas présenté par au moins un membre actif de l'association ou si le nouveau membre a fait l'objet de sanction(s) disciplinaire(s) ou de comportement(s) inadapté(s) dans ou en dehors des activités d'une autre association. Le Comité Directeur informera l'éventuel nouveau membre de sa décision.

## **Article 7 Perte de la qualité de membre**

- a) par la démission,
- b) par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves dans ou en dehors des activités de l'association, pour non-respect des statuts de l'association, non-paiement de cotisation, etc.

Le Comité Directeur peut décider de l'exclusion d'un ou d'une de ses membres suite à un comportement inadapté dans ou en dehors des activités de l'association. La cotisation annuelle ne sera en aucun cas restituée.

La licence F.F.P.J.P. peut être retirée à son titulaire pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.P.J.P. ou celui en matière de lutte contre le dopage.

L'intéressé(e) sera convoqué(e), par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir toutes explications nécessaires, avec garantie des droits de la défense.

- c) par le décès.

La qualité de membre bienfaiteur ou d'honneur se perd par décision du Comité Directeur de l'association qui sera notifiée par écrit à la personne déchue de ce titre.

## **Article 8 Cotisation**

Les membres actifs pourront choisir entre la possibilité de participer aux activités de l'association sans être titulaire d'une licence F.F.P.J.P., et la possibilité de participer aux activités de l'association en étant titulaire d'une licence F.F.P.J.P.

La cotisation annuelle sera redevable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et sera variable en fonction de l'option choisie. Le montant de la cotisation pourra être révisé chaque année. Il sera déterminé par les membres du Comité Directeur et sera validé lors de l'assemblée générale annuelle.

La délivrance de la licence F.F.P.J.P. comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

## **Article 9 Comité Directeur**

L'association est dirigée par un Comité Directeur de membres élus pour 1 an, à titre individuel, lors de l'Assemblée Générale au scrutin secret. Les membres sont rééligibles.

Le mode de scrutin est uninominal à 1 tour. Le vote par procuration est autorisé.

Pour être élu au Comité Directeur, un membre doit obtenir la moitié des voix des votants lors de l'assemblée générale.

Pour être éligible il faut :

- être membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection, sauf lors de l'assemblée constitutive de l'association,
- être à jour de ses cotisations,
- avoir au minimum 16 ans le jour de l'élection. Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, fournir une autorisation parentale,
- jouir de ses droits civiques.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale notamment en garantissant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

## **Article 10 Exclusion du Comité Directeur**

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué, sans excuses, trois séances consécutives sera considéré(e) comme démissionnaire et sera remplacé(e) conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7 des statuts.

## **Article 11 Bureau**

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau pour un an qui se compose au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(ère).

L'élection de chacun des membres du bureau se fera au scrutin secret par les membres du Comité Directeur. Pour être élu au sein du bureau, un membre doit obtenir au moins la moitié des voix des votants. Les membres du bureau sont rééligibles tous les ans lors de l'assemblée générale. Les membres de l'association volontaires pour occuper un poste dans le bureau devront faire connaître leur candidature au moins 1 mois avant l'assemblée générale.

Le (la) président(e) dirige les travaux du Comité Directeur et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, à un membre élu.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances.

Le (la) trésorier(ère) tient les comptes de l'association. Il (elle) effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il (elle) doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

## **Article 12 Réunions du Comité Directeur et du bureau**

Le Comité Directeur et le bureau devront se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son (sa) Président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le (la) Président(e) et joint à la convocation écrite. Ces documents devront être adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Il est également tenue une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 13 Rétribution**

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles. Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

## **Article 14 Pouvoirs**

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le président, le secrétaire et le trésorier à faire tous actes nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

## **Article 15 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le (la) Président(e) et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée ;
- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée ;

- Les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes ;
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'association.

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciés de 16 ans et plus ont le droit de vote.

Toutefois il est admis qu'un licencié donne procuration à un autre de la même association. Celui-ci ne peut avoir plus de 3 procurations. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux membres (mandant et mandataire).

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres est nécessaire. Sinon une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours. Et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

Le compte rendu des débats de l'Assemblée Générale et/ou extraordinaire comprenant le rapport moral, d'activité et financier doivent être remis à l'organisme d'affiliation dont elle dépend territorialement.

## **Article 16 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du (de la) président (e), ou du Comité Directeur, ou du quart des membres. Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des membres est nécessaire. Sinon une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

## **Article 17 Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions éventuelles des collectivités ;
- Du produit des rétributions pour services rendus ;
- De la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association ;
- De toutes autres ressources, recettes et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

## **Article 18 Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Article 19 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

## Article 20 Modification des Statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du président ou du Comité Directeur ou du quart des membres. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée Générale.

## Article 21 Formalités administratives

Le (la) président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi de 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, le règlement intérieur, la composition du Comité Directeur précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

En vertu de l'article L. 121-4 du Code du Sport, l'affiliation de l'association sportive en application de l'article L.131-8 vaut agrément.

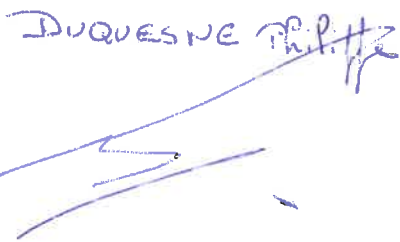
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui s'est tenue à .....MERCY.....  
le...10/01/20... sous la présidence de .....D. DUQUESNE... Philippe

Le Président

Le Secrétaire General

• (nom et signature)

(nom et signature)

DUQUESNE Philippe  


Guillon Severine  
